

Règlement tarifaire pour le « Réseau Epalinges »

18.04.2016

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

But Le présent règlement fixe la politique tarifaire du « Réseau Epalinges ».

Art. 2

Droit applicable Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières, en particulier la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

Art. 3

Champ d'application Les dispositions du présent règlement sont applicables au réseau d'accueil de jour au sens de l'art. 2 LAJE désigné par « Réseau Epalinges ».

Art. 4

Principes généraux relatifs à la politique tarifaire contenue dans la LAJE

Conformément à l'art. 29 de la LAJE, la politique tarifaire est fixée en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien direct ou indirect de l'enfant accueilli.

L'accessibilité financière aux prestations d'accueil est garantie.

Le montant maximum facturé aux parents ne peut dépasser le coût moyen des prestations concernées au sein du réseau d'accueil de jour. Le coût moyen est calculé selon les modalités fixées par la fondation (FAJE).

Art. 5

Principes généraux concernant la grille tarifaire

La mise en œuvre de la politique tarifaire est assurée notamment par une grille tarifaire.

Conformément à la LAJE, la politique tarifaire tient compte des versements effectués par la fondation (FAJE), ou éventuellement la Confédération, et délimite les coûts supportés par les parents, d'une part, et la Commune d'Epalinges, d'autre part. Cette répartition des coûts entre les parents et la Commune d'Epalinges est déterminée par une grille tarifaire.

Cette grille tarifaire doit couvrir les charges directes et les charges indirectes de fonctionnement, mais à l'exception des frais de repas. Les frais de repas sont pris en charge au prix coûtant, entièrement par les parents.

II. ETABLISSEMENT DE LA GRILLE TARIFAIRE

Art. 6

Périodicité et distinction selon les prestations fournies

Une grille tarifaire est établie chaque année scolaire pour chaque type de prestations, soit en distinguant les prestations d'accueil préscolaire des prestations d'accueil parascolaire.

La grille tarifaire est adaptée chaque année en tenant compte des versements de la fondation, éventuellement de la Confédération, sur la base d'un budget tenant compte de l'année en cours notamment.

Art. 7

Principe de transparence

Cette grille tarifaire doit être exprimée en francs suisses et permettre à chaque parent de connaître exactement le coût d'un accueil selon un tarif journalier.

Art. 8

Contenu minimum de la grille tarifaire

La grille tarifaire doit impérativement contenir un montant minimum et un montant maximum à charge des parents, chaque fois exprimé en francs suisses.

Conformément à l'art. 29 LAJE, la grille tarifaire doit prendre en considération le critère de revenu, à l'exclusion du critère de la fortune.

Art. 9

Compétence

L'établissement de la grille tarifaire est de la compétence du « Réseau Epalinges ».

III. CERCLE DES DEBITEURS ET ASSIETTE DE LA PARTICIPATION AUX COÛTS A CHARGE DES PARENTS

Art. 10

Débiteurs

Les débiteurs des coûts supportés par les parents sont les personnes ayant l'obligation d'entretien direct ou indirect de l'enfant accueilli.

Les parents ou les personnes ayant une obligation d'entretien indirecte en vertu du code civil (nouveau conjoint d'un parent) sont débiteurs solidaires.

Art. 11

Assiette de la participation
aux coûts à charge
des parents

Les revenus des personnes mariées, de celles dont le partenariat est enregistré ou celles vivant en union libre sont cumulés pour déterminer les coûts à la charge du débiteur.

En cas de veuvage, de père inconnu ou de père n'ayant pas reconnu son enfant, seul le revenu du parent ayant l'autorité parentale est pris en considération sous réserve d'un nouveau mariage ou d'une situation décrite dans le premier alinéa de l'art. 11 qui serait alors applicable.

En cas de divorce ou de séparation, seul le revenu du parent ayant l'autorité parentale est pris en considération (les créances de pension étant comprises dans son revenu), sous réserve d'un nouveau mariage ou d'une situation décrite dans le premier alinéa de l'art. 11 qui serait alors applicable.

En cas de divorce ou de séparation aboutissant à une autorité parentale conjointe, la moyenne des revenus des deux parents est prise en considération (les créances de pension n'étant pas prises en considération) sous réserve d'un nouveau mariage ou d'une situation décrite dans le premier alinéa de l'art. 11 qui serait alors applicable.

En cas de famille recomposée, les revenus de la personne dont la vie commune a duré au moins cinq ans, ne sont pris en considération qu'à raison de 50% pour le calcul des coûts pour l'accueil de l'enfant dont il n'est pas le parent biologique. Cette pondération ne concerne que l'assiette.

IV. ELEMENTS ET REGLES DE CALCUL DES COÛTS A CHARGE DES PARENTS

Art. 12

Eléments des revenus pris en compte dans l'assiette

Les éléments de revenus pris en considération dans l'assiette sont les éléments pris en considération par le fisc, que ce soient des revenus principaux ou accessoires qui s'additionnent, à l'exception des revenus expressément exclus par le présent règlement.

Sont expressément exclus, et donc pas pris en considération, les revenus provenant de bourses d'étudiants, les prestations des services sociaux, les revenus de la fortune et la valeur locative.

Les rentes (notamment AVS et LPP) sont prises en considération à la condition et dans la mesure des versements effectifs reçus.

Les pensions alimentaires, sous réserve de l'application des dispositions prévues par l'autorité parentale conjointe, sont prises en considération à la condition et dans la mesure des versements effectifs reçus ou lorsque le bénéficiaire peut obtenir des prestations de service d'aide au recouvrement.

Les salaires versés pour une activité dépendante sont des éléments du revenu qui seront pris en considération à hauteur du salaire brut selon certificat de salaire, allocations familiales comprises.

Les revenus des activités d'indépendants sont les bénéfices résultant de la comptabilité, majorés de 15%.

Art. 13

Règles et procédure de calcul des coûts à la charge des parents

Les coûts à la charge des parents sont calculés sur la base des éléments de revenus de l'année civile précédant le début de l'année scolaire (exemple : le revenu 2007 détermine les coûts pour la période du 01.08.2008 au 31.07.2009).

Lorsqu'un élément du revenu présenté constitue un revenu usuellement périodique mais acquis pendant une durée inférieure à une année civile, cet élément de revenu usuellement périodique est annualisé.

La situation actualisée (et non pas celle de l'année civile précédente) est prise en considération pour le calcul des coûts à charge des parents lorsque le revenu global subit une variation significative de plus de 20%.

Les repas sont facturés au prix coûtant entièrement à la charge

des parents, en sus des coûts déterminés par la grille tarifaire.

Les demandes sont à adresser au moyen du formulaire qui doit être retourné à l'adresse AAEE, case postale 53, 1066 Epalinges, ou sous pli fermé avec mention « confidentiel », à l'attention exclusive du comité.

Les personnes demandant l'accueil de l'enfant ont l'obligation de fournir les certificats de salaires, les comptes et tout autre document nécessaire pour déterminer les coûts à la charge des parents, dont notamment les déclarations d'impôts.

Le réseau appliquera le tarif maximum en cas de refus de collaborer, soit notamment en ne transmettant pas tous les documents et informations nécessaires au calcul des coûts à la charge des parents, dans un délai de 30 jours dès le dépôt d'une demande par l'association.

V. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 14

Réduction pour placement
supplémentaire d'enfants

Dès qu'un deuxième enfant est accueilli par le « Réseau Epalinges » après demande des parents ou des personnes dont les revenus sont pris en considération dans l'assiette, une réduction de 15% des coûts à la charge des parents est octroyée, pour chaque enfant supplémentaire, à l'exclusion des coûts concernant le plus âgé des enfants et qui ne subissent ainsi pas de réduction, indépendamment du type de prestations préscolaire ou parascolaire (exemple : deux enfants, une réduction de 15% des coûts concernant l'accueil du cadet, trois enfants, deux réductions de 15% concernant l'accueil des deux plus jeunes ; que l'accueil concerne des enfants en pré scolarité ou en para scolarité).

Les frais de repas ne sont pas sujets à réduction et sont à la charge des parents au prix coûtant.

Art. 15

Accueil d'un enfant
« hors réseau »

Les enfants qui ne sont pas sous l'autorité parentale et la garde d'un parent domicilié dans le cercle du réseau peuvent bénéficier des prestations en cas d'acceptation expresse des responsables du réseau pour autant et aussi longtemps que les possibilités d'accueil en faveur des enfants « du réseau » puissent être assurées.

Les coûts à la charge des parents sont calculés selon les règles applicables aux enfants « dans le réseau », mais avec une majoration de 25% des coûts à la charge des parents, les repas restant dus au prix coûtant.

Art. 16

Réservation de places

Les réservations de places peuvent être déposées, après entretien avec le responsable de la structure et présentation des documents permettant de calculer les coûts à la charge des parents.

Dès acceptation de la réservation, une participation représentant 100% des coûts à charge des parents est exigée jusqu'au début du contrat. Le coût des repas n'étant pas pris en compte.

A défaut de paiement dans le délai imparti, la réservation est annulée.

Art. 17

Dépannage

Le contrat relatif à l'accueil précise les périodes d'accueil de l'enfant.

En cas de dépannage, soit pour compléter ou modifier les périodes contractuelles, le réseau acceptera la demande dans la mesure des possibilités et exigences à respecter.

Dans de tels cas, les coûts supplémentaires seront calculés au tarif journalier applicable au requérant et majoré de 25%, les repas restant facturés au prix coûtant.

Art. 18

Respect des horaires

Les parents sont priés de respecter les horaires d'arrivées et de départ ; à défaut, l'association infligera une amende de CHF 30.00 par retard et par enfant. En cas de récidive, l'association se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat.

Art. 19

Facturation

Les factures sont payables d'avance au plus tard le 5 pour le mois suivant.

Art. 20

Retard dans les paiements

En cas de retard dans les paiements, une mise en demeure avec menace de résiliation sera adressée aux débiteurs en leur impartissant un ultime délai de 30 jours pour honorer leur créance. A défaut de réception du paiement dans le délai imparti, le contrat pourra être résilié par le comité du réseau pour les 10 jours suivant la notification de la résiliation.